



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

77-2012-AI

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**ARRETE COMPLÉMENTAIRE À L'AUTORISATION  
DONNÉE À LA SOCIÉTÉ GAZARMOR D'EXPLOITER UN DÉPOT DE GAZ  
AU LIEU-DIT LA GARE À QUEMENEVEN**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 avril 1960 et 24 mars 1969, autorisant la société pour l'utilisation rationnelle des gaz (URG) à exploiter un dépôt de 2300 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures gazeux liquéfiés, quartier de la gare de QUEMENEVEN ;

VU les arrêtés préfectoraux n°64.84-A du 6 juin 1984, n°72.86.A du 20 mai 1986, n°314.87 du 19 octobre 1987 et n°89.1728 du 6 septembre 1989, imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant du dépôt d'hydrocarbures gazeux liquéfiés situé quartier de la gare de QUEMENEVEN ;

VU le procès verbal de récolement du 9 juin 2004 de cessation partielle d'activité suite à l'arrêté de l'activité d'emplissage de bouteilles et au démantèlement des installations associées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°572-04 A du 26 novembre 2004 actualisant les prescriptions réglementant le dépôt de gaz inflammables liquéfiés de QUEMENEVEN ;

VU le récépissé du 22 mars 2006 actant la reprise de l'exploitation du dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé au lieu-dit la gare sur le territoire de QUEMENEVEN par la société GAZARMOR ;

VU l'étude de dangers transmise par la société GAZARMOR le 1<sup>er</sup> septembre 2011, complétée le 20 avril 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 9 mai 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), réuni le 21 juin 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est soumise à autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la société GAZARMOR indique dans son étude de dangers avoir réduit les risques de son établissement par l'arrêt des activités de :

- stationnement de camions-citernes
- de transit de citernes mobiles ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient d'acter par voie d'arrêté les mesures de réduction du risque ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation mises à jour, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées (DREAL), après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

La société GAZARMOR, dont le siège social est situé 3 rue du stade – 44480 DONGES, est tenue, au titre de l'exploitation de son dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé lieu-dit la Gare à QUEMENEVEN, de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté qui modifie et complète l'arrêté n°572-04 A du 26 novembre 2004.

### ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

La situation administrative du dépôt de gaz inflammables liquéfiés exploité par la société GAZARMOR au lieudit la Gare à QUEMENEVEN est la suivante :

Rubrique	AS/ A/ DC/ D/ NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1412	A	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</b></p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p><i>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.</i></p> <p><b>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b></p> <p><b>a) supérieure ou égale à 50 t</b></p> <p><i>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</i></p>	<p><u>stockage vrac :</u></p> <p>1 citerne fixe de propane pour la chaudière : 0,8 t</p> <p><u>stockage en bouteilles (butane et propane) :</u></p> <p>au sol : 85 tonnes</p> <p>sur camions : 14 tonnes</p>	Quantité présente	≥ 50 t et < 200 t	100 t

\* AS (Autorisation avec servitude d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non classé)

### ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement des camions-citernes de gaz inflammables liquéfiés et le stockage de citernes mobiles en transit contenant ou susceptibles de contenir du gaz inflammable liquéfié sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

## **ARTICLE 4 : PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Article 4.1. Alerte par sirène**

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques des textes en vigueur relatifs au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de Protection Civile de la Préfecture, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### **Article 4.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

L'exploitant est tenu de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des documents destinés à l'information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

**ARTICLE 5**

Les articles 1.2.1, 1.2.3 et 9.2 de l'arrêté n°572-04 A du 26 novembre 2004 sont abrogés.

Les dispositions du titre 8 de l'arrêté n°572-04 A du 26 novembre 2004 relatives au stationnement des camions-citernes et stockage des citernes mobiles en transit sont abrogées.

**ARTICLE 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de QUEMENEVEN, et le directeur de la société GAZARMOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, 30 JUL. 2012  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

**Destinataires :**

- M. Le Sous-Préfet de CHÂTEAULIN,
- Mme. le maire de QUEMENEVEN,
- M. le chef de l'unité territoriale 29 de la DREAL
- M. Le chef du SDIS 29
- M. le directeur de la société GAZARMOR à QUEMENEVEN
- M. le directeur de la société GAZARMOR à DONGES